Aptitude au travail et facultés affaiblies

Le cannabis au travail

Le cannabis est un générique désignant divers produits comme les feuilles séchées, les huiles, le haschich et les concentrés qui peuvent être utilisés à des fins médicales, récréatives et industrielles (chanvre). Il peut être introduit dans l'organisme de nombreuses manières, entre autres par :

- l'inhalation de fumée (cannabis seulement ou mélange avec du tabac) ou la vaporisation;
- l'ingestion (sous forme de comprimé ou d'un mélange avec d'autres produits comestibles);
- l'absorption par voie cutanée (timbres, crèmes ou baumes).

L'affaiblissement des facultés (ou l'inaptitude au travail) peut avoir de graves conséquences, non seulement pour le travailleur touché, mais aussi pour ses collègues, son superviseur, l'employeur et le grand public.

Les symptômes d'un affaiblissement des facultés, quelle qu'en soit l'origine, peuvent inclure :

- l'incapacité à se concentrer, à penser clairement et à prendre des décisions;
- des étourdissements, la somnolence, la désorientation et la confusion;
- un temps de réaction ralenti et un manque de coordination;
- des comportements conflictuels et un désintérêt.

Employeurs : suivez les politiques et procédures pour bien réagir à l'affaiblissement des facultés de travailleurs

Les politiques et les procédures relatives aux facultés affaiblies au travail – quelle qu'en soit l'origine – fournissent des directives claires pour les superviseurs et les travailleurs.

Une politique sur les facultés affaiblies devrait couvrir toutes les sources possibles d'un tel problème. Depuis octobre 2017, la consommation de cannabis est incluse.

Pour contribuer à réduire l'affaiblissement des facultés par le cannabis sur le lieu de travail, la politique doit indiquer clairement les attentes en matière d'aptitude au travail, les restrictions relatives à la consommation de cannabis et la manière dont les superviseurs géreront l'affaiblissement des facultés causé par la consommation de cannabis.

Superviseurs : informez les travailleurs des politiques et procédures en vigueur, et appliquez-les de manière cohérente

Une politique sur les facultés affaiblies doit inclure :

- l'exigence que tous les employés et sous-traitants arrivent aptes au travail;
- des attentes claires quant à l'obligation des travailleurs de s'acquitter de leurs tâches en y étant aptes;
- des précisions sur la façon dont les superviseurs et les travailleurs seront formés pour reconnaître les signes d'affaiblissement des facultés;
- la marche à suivre pour signaler un cas présumé d'affaiblissement des facultés;
- des précisions sur la façon dont les superviseurs doivent répondre à ces rapports.

Travailleurs : avertissez votre superviseur si vous soupçonnez un collègue d'avoir les facultés affaiblies

Un superviseur au courant d'un cas d'affaiblissement des facultés pourra réagir et intervenir de manière à assurer la sécurité du site et des travailleurs.

Tests de dépistage

Les employeurs doivent obtenir un avis juridique avant d'introduire des tests de dépistage en milieu de travail.

Chaque milieu de travail peut opter pour des exigences particulières à inclure dans une politique – par exemple, comment, quand, où et pourquoi le cannabis peut être présent au travail.

Un exemple de politique est fourni dans la fiche d'information sur les facultés affaiblies.

Lois et règlements sur la sécurité
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut :
Règlement sur la santé et la sécurité au travail, article 35.1 (1), « Facultés affaiblies »
Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines, article 18.01, « Obligations des employés »